



Décompte de prestations - Action sociale

Personnes aidées : Personnes prises en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale.

Cohabitants : Toute personne qui habite avec le bénéficiaire de prestations financières, sans former ménage commun avec lui, ni communauté de majeurs.

Personnes en communauté de majeurs : Parent majeur en ligne directe ascendante ou descendante qui fait ménage commun avec la/les personne(s) aidée(s).

Enfants en visite régulière : Enfant pour lequel un droit de visite a été accordé au bénéficiaire par un juge.

Éléments constitutifs de la prestation de base : Les besoins pris en compte dans le calcul de la prestation de base sont : le forfait d'entretien, le forfait pour l'intégration, la participation au loyer et frais d'hôtel, la participation à l'assurance maladie, le forfait pour frais administratifs, le forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs, les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, la participation au paiement des pensions alimentaires. Les ressources perçues par le groupe familial viennent en déduction du montant des besoins.

Forfait d'entretien : La prestation mensuelle de base couvre les besoins suivants :

- a) alimentation;
- b) habillement;
- c) consommation d'énergie, sans les charges locatives;
- d) entretien du ménage;
- e) achats de menus articles courants;
- f) frais de santé (médicaments achetés sans ordonnance), sans franchise ni quote-part;
- g) transport;
- h) communication;
- i) loisirs et formation;
- j) soins corporels;
- k) équipement personnel (tel que fournitures de bureau);
- l) divers.

Loyer + charges : Le loyer et les charges locatives sont pris en compte conformément au bail, sous déduction éventuelle de l'allocation logement, à concurrence des limites admises.

Assurance maladie (subside déduit) : Le montant de la prime d'assurance maladie à concurrence de la prime cantonale de référence après déduction du subside partiel versé par le service de l'assurance maladie.

Ressources : Les revenus pris en compte dans le calcul du droit sont définis à l'article 34 LASLP.

Taxe environnementale : Taxe fédérale sur le CO2 appliquée dans le but d'encourager une utilisation parcimonieuse des combustibles fossiles.

Autres prestations/retenues : D'autres prestations complètent la prestation de base sur présentation de facture ou justificatif des frais engagés. Des réductions et/ou corrections de prestations versées peuvent également s'appliquer, notamment lorsque des modifications ont été effectuées après le versement de la prestation mensuelle.



Prestation versée par le SAM à l'assureur maladie : Montant total de la prime d'assurance maladie et versé par le Service d'assurance Maladie (SAM) directement à l'assureur.

Prestation versée au bénéficiaire : Montant des prestations versées directement au bénéficiaire et à son groupe familial par l'Hospice général, soit par chèque, soit par virement bancaire. Dans le cas où le montant des primes d'assurance maladie dépasse celui de son droit, le bénéficiaire doit s'acquitter envers l'Hospice général de la différence entre les deux montants.

Solde de la dette : Montant du solde des dettes à l'aide social. Les dettes relatives à la caution bancaire et aux parts sociales sont comprises dans ce montant.



Décompte de prestations - Aide aux migrants

Personnes aidées : Personnes prises en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale.

En nature : Les prestations d'aide sociale et financière sont délivrées soit en nature, soit en espèces.

Prestations de base : Les prestations en espèces ou en nature destinées à la couverture des besoins de base sont les suivantes : frais d'entretien, frais de transport, frais de crèche et de garde d'enfants, frais des Services Industriels, hébergement et frais de santé.

Fortune calculée : Indique le montant de la fortune sous déduction de la franchise annuelle égale CHF. 2'000.- pour une personne seule majeure et de CHF. 4'000.- pour un groupe familial.

Aides complémentaires : L'ouverture du droit aux aides complémentaires est possible uniquement si le revenu pris en compte est inférieur aux charges.

Prestations/facturation : Répartition des revenus en fonction des charges en nature ou en espèce. Les prestations en nature sont refacturées proportionnellement aux ressources du bénéficiaire.

Retenues : Somme qui est retenue sur la prestation pour autant que cette dernière soit positive.

Franchise s/activité lucrative & mesures d'insertion : La franchise sur l'activité lucrative diminue le montant des revenus pris en considération afin d'inciter l'insertion socioprofessionnelle. Le total des indemnités pour mesures d'insertion socioprofessionnelles et des franchises sur le revenu provenant de l'activité lucrative du groupe familial ne peut excéder le montant mensuel de CHF 1900.-

Prestation versée au bénéficiaire : Montant des prestations versées directement au bénéficiaire et à son groupe familial par l'Hospice général, soit par chèque, soit par virement bancaire.

Solde de la dette : Montant du solde des dettes à l'aide aux migrants.

Correctif : Le montant correctif indique la différence par rapport au dernier versement du même mois.